



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

122/23

### ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES Place San Peire, parking de la Gare

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2122-28, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 1°, L.2213-1 et L.2213-2,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14 et L.2121-1,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R110-2, R.417-10 et R.417-11,  
**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,  
**VU** le Code Pénal, notamment les articles R610-5 et R.644-2,  
**VU** le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.421-1 à R.421-5,  
**VU** le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.431-1,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvé par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié,  
**VU** l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,  
**CONSIDERANT** que le Maire peut, par arrêté motivé et eu regard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,  
**CONSIDERANT** la loi n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM transforme en profondeur la politique des mobilités, avec pour objectif des transports du quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres,  
**CONSIDERANT** le projet de déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques porté par la communauté d'agglomération ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION,  
**CONSIDERANT** qu'il revient de faciliter la recharge des véhicules électriques et hybrides,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AMENAGEMENT D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AVEC INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Les emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique sont créés aux endroits suivants :

- deux emplacements sur le parking de la place San Peire aux Issambres, devant la propriété bâtie cadastrée CD 470.
- deux emplacements sur le parking de la Gare aux Issambres, devant les propriétés bâties cadastrées CD 307 et CD 382.

### ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT IRVE

Les emplacements de stationnement IRVE sont destinés uniquement aux véhicules électriques et hybrides recharges pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Ils sont limités exclusivement à la durée du chargement.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 III 3° du code de la Route, dans les cas suivants :

- le véhicule en stationnement n'est pas électrique ou hybride rechargeable
- le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique

### ARTICLE 3 : SIGNALISATION – AFFICHAGE

La signalisation verticale adaptée (mise en place de panneau type (B6a1) réglementant le stationnement, panneau (M61) signalant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs et panneau (M6a) fourrière matérialise les dispositions prévues à l'article 1.

La signalisation horizontale adaptée matérialise les dispositions précitées : pictogramme peint en blanc au centre de l'emplacement du stationnement, peint en vert. Les dimensions du pictogramme sont de 1.20 m x 1.20 m.

Cette signalisation est mise en place 24 heures au moins avant l'entrée en vigueur du présent, par les soins et sous l'entière responsabilité du service signalisation de l'agglomération, Estérel Côte d'Azur Agglomération.

### ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant l'interdiction mentionnée à l'article 2 du présent sera considéré comme maintenu en stationnement gênant (art. R417-10 du code de la Route) et passible d'une mise en fourrière.

## ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

**27 FEV. 2023**

**Pour Le Maire**  
**Yoann GNERUCCI**  
**1er Adjoint au Maire**  
**Délégué à la Sécurité Publique**

